



PROPOSITION DE LOI

FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE
(n^{os} 365, 364, 363)

N ^o	RENAAB.2
----------------	----------

18 MAI 2020

DIRECTION
DE LA SÉANCE

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme RENAUD-GARABEDIAN

ARTICLE 2

Avant l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé

A la deuxième phrase du I de l'article 19 de la loi n^o2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, les mots « ou du poste consulaire du chef-lieu » sont remplacés par les mots « , d'un poste consulaire ».

OBJET

Amendement de repli. Dans les circonscriptions géographiquement étendues – comprenant parfois plusieurs pays – il est difficile pour les candidats de se déplacer au chef-lieu afin de déposer leur candidature. Cet amendement rend possible le dépôt de candidature auprès d'un poste consulaire de la circonscription, sans en être forcément le chef-lieu.